



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

**CELSO RODRIGUEZ PADRÓN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU
CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE,**

**JE CERTIFIE: QUE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL
GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE, LORS DE SA RÉUNION
DU JOUR DE LA DATE, A APPROUVÉ LE RAPPORT DE
L'AVANT-PROJET DE LOI D'ÉCONOMIE DURABLE PAR
LAQUELLE EST MODIFIÉE LA LOI ORGANIQUE 6/1985, DU 1^{ER}
JUILLET, DU POUVOIR JUDICIAIRE, AVEC LA TENEUR
LITTÉRALE QUI SUIT.**

I

ANTÉCÉDENTS

En date du 11 janvier 2009, est entré au Registre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ à partir d'ici), le texte de l'Avant-Projet de Loi Organique complémentaire de la Loi d'Économie Durable par laquelle est modifiée la Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, du Pouvoir Judiciaire (LOPJ à partir d'ici), remis par le Ministère de la Justice, aux effets de l'émission du rapport obligatoire.

La Commission d'Etudes et Rapports a décidé de désigner comme rapporteur le Membre Madame Margarita Robles Frenández, et lors de la réunion en date du 22 janvier 2010, a approuvé le présent rapport, décidant de sa remise à l'Assemblée Plénière de ce Conseil.



II.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA FONCTION CONSULTATIVE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

La fonction consultative du CGPJ à laquelle se réfère l'article 108 de la LOPJ, a pour objet les avant-projets de lois et dispositions générales de l'Etat et des Communautés Autonomes qui touchent totalement ou partiellement, parmi d'autres matières exprimées dans le précepte légal cité, à des *"normes processuelles ou qui touchent à des aspects juridico-constitutionnels de la tutelle devant les Tribunaux ordinaires de l'exercice de Droits Fondamentaux et à toutes autres normes qui touchent à la constitution, l'organisation, le fonctionnement et le gouvernement des Tribunaux et Cours"*.

A la lumière de cette disposition légale, les opinions que cet Organe constitutionnel se doit d'émettre sur l'Avant-Projet remis, devront se limiter aux normes substantives ou processuelles qui y sont incluses spécifiquement, en évitant toute autre considération sur des questions externes au Pouvoir Judiciaire ou à l'exercice de la fonction juridictionnelle dont il a la charge.

Malgré ce qui précède, le CGPJ se réserve la faculté d'exprimer ses opinions aussi sur les aspects de l'Avant-Projet qui touchent aux droits et libertés fondamentaux, en raison de la position de supériorité et d'efficacité immédiate dont ils jouissent par disposition expresse de l'article 53 de la Constitution espagnole (CE). Sur ce point, il faut partir spécialement des sentences du Tribunal



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Constitutionnel, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, dont les résolutions dictées dans tout type de procédure constituent la source directe d'interprétation des préceptes et principes constitutionnels, faisant le lien entre tous les juges et les tribunaux, en accord avec les dispositions de l'article 5.1 LOPJ.

En dernier lieu, et en accord avec le principe de collaboration entre les organes constitutionnels, le CGPJ a indiqué l'opportunité d'effectuer dans ses rapports d'autres considérations, relatives en particulier à des questions de technique législative ou d'ordre terminologique, afin de contribuer à améliorer la correction des textes normatifs, et par conséquent à leur applicabilité effective dans les procès judiciaires, car ce sont les organes juridictionnels qui, en dernière instance, devront appliquer ensuite les normes soumises à examen de ce Conseil, après approbation par l'organe compétent.

III

CONTEXTUALISATION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'AVANT-PROJET

L'Avant-Projet soumis à examen est celui d'une Loi Organique complémentaire de la Loi d'Économie Durable (LED à partir d'ici), dont l'Avant-Projet a été lui-même soumis à examen de ce Conseil de façon simultanée, sur demande du Ministère de la Justice, remise dans le même office. Son contenu est en fait tributaire de celui de cette autre norme, et concrètement, de sa disposition finale première, paragraphe cinq, par lequel il est prévu de modifier l'article 9 de la Loi 29/1998, du 13 juillet, régulatrice de la Juridiction Contentieuse-administrative (LJCa), dont le contenu est pratiquement identique à celui de l'article unique de l'Avant-Projet examiné ici. Ainsi le mentionne



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

l'Exposé de Motifs de ce dernier, dans lequel il est signalé comment *“la transcendance des mesures qui sont incluses dans la Loi d'Économie Durable pourrait difficilement ne plus affecter à la tutelle judiciaire que garantit notre Constitution et qui, dans son développement, se concrétise de manière fondamentale dans la Loi Organique 1/1985, du 1er juillet, du Pouvoir Judiciaire”*, malgré cela, comme l'Exposé des Motifs le dit, ce dommage est délimité concrètement aux *“mesures qui cherchent à améliorer la protection de la propriété intellectuelle, qui doivent nécessairement passer par l'attribution de compétences à des Juges”*, en précisant que l'option qui a été considérée comme la plus ajustée est celle d'attribuer cette compétence, réglée dans la Loi d'Économie Durable, aux Tribunaux Administratifs Centraux. On entrevoit donc quel est, certainement succinct, le contenu de l'Avant-Projet maintenant soumis à examen, à savoir: l'adjonction, par son unique article, d'un nouveau paragraphe 5 de l'article 90 LOPJ, pour attribuer aux Tribunaux Administratifs Centraux une nouvelle compétence, en connexion avec les compétences nouvelles elles aussi qui sont assignées à la Commission de la Propriété Intellectuelle (CPI à partir d'ici) pour la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle, compétence qui consiste à autoriser ou pas l'exécution des mesures que cette Commission – concrètement sa Section Deuxième – aurait pu adopter afin d'interrompre la prestation d'un service de la société de l'information ou de retirer un contenu transgresseur de la propriété intellectuelle, mesures susceptibles d'être adoptées conformément à ce que prévoit la Loi 3472002, du 11 juillet, de Services de la Société de l'Information et de Commerce Électronique (LSSICE).

La réforme législative prétend renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier face aux actes transgresseurs commis dans le cadre de la société de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

l'information, par une procédure administrative suivie devant la CPI, organe qui existait déjà depuis l'approbation de la Loi 22/1987, du 11 novembre, de Propriété Intellectuelle, ensuite refondue par le Décret Royal Législatif 1/1996 du 12 avril (TRLPI à partir d'ici), mais qu'il est prévu de doter de nouvelles compétences et de structurer en deux Sections, attribuant à la seconde la nouvelle fonction de sauvegarde des droits de propriété intellectuelle. Jusqu'à présent, cette Commission était chargée de fonctions de médiation et d'arbitrage [elle s'est appelée de fait Commission de Médiation et d'Arbitrage de la Propriété Intellectuelle jusqu'au changement de nom introduit par la Disposition additionnelle 2e de la Loi 23/2006 du 7 juillet, de réforme du TRLPI], lesquelles il est prévu maintenant de fixer dans ce qui sera sa Section Première. Par conséquent, c'est dans le cadre de cette procédure suivie devant la Section Deuxième de la CPI, et à laquelle se réfère le paragraphe quatre de la disposition finale première de l'Avant-projet LED, qu'il est prévu de modifier l'article 158 TRLPI, dans lequel on envisage l'intervention des Tribunaux Administratifs Centraux, afin de garantir à leur tour que les mesures adoptées par la CPI, n'affecteront pas les droits et libertés reconnus dans l'article 20 CE.

La réforme en projet s'incorpore dans le contexte du débat sur l'effectivité des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la société de l'information et sur quels sont les meilleurs instruments pour y arriver. On ne peut pas se déconnecter de certains faits marquants qui ont eu lieu en la matière, comme le serait particulièrement la Sentence du Tribunal de Justice des Communautés Européennes du 29 janvier 2008 (C-275/06), dictée dans le cas *Promusicae contre Telefónica*, par laquelle on a considéré qu'il était conforme au Droit Communautaire qu'un État membre se limite seulement au cadre des investigations à caractère pénal, ou pour



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

la sauvegarde de la sécurité publique et la défense nationale, l'obligation de certains prestataires de services intermédiaires de la société de l'information de conserver les données de connexion et trafic générées par les communications établies pendant la prestation de leurs services respectifs, et de les mettre à disposition des Juges ou Tribunaux ou du Ministère Public qui le leur intimeront, doctrine qui a des conséquences sur les possibilités d'activer la tutelle civile des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la société de l'information.

Des considérations ultérieures sur tous ces points sont contenus dans le Rapport de l'Avant-Projet LED, selon lequel – de même que les lois auxquels les deux se réfèrent – ce Rapport se trouve en relation de complémentarité.

IV.

EXAMEN DU CONTENU DE L'AVANT-PROJET

Étant donné le contenu réduit de l'Avant-Projet, l'analyse est délimitée à son seul article, lequel à son tour contient la modification de l'article 90 LOPJ, afin d'y adjoindre un nouveau paragraphe 5, dans les termes qui suivent:

“5. Il reviendra aux Tribunaux Administratifs Centraux d'autoriser, par acte, l'exécution des résolutions adoptées par la Section Deuxième de la Commission de Propriété Intellectuelle pour que soit interrompue la prestation de services de l'information ou pour que soient retirés les contenus qui lèsent la propriété



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

intellectuelle, adoptées en application de la Loi 34/2002 du 11 juillet, de services de la société de l'information”.

L'actuel article 90 LOPJ se compose de quatre paragraphes, le quatrième d'entre eux se réfère à l'existence “dans la ville de Madrid” et “avec juridiction dans toute l'Espagne”, des Tribunaux Administratifs Centraux, lesquels “connaîtront en première ou unique instance, des recours contentieux-administratifs contre des dispositions et des actes émanant d'autorités, organismes, organes et entités publiques avec compétence sur tout le territoire national, dans les termes que la loi établira”. La modification en projet en viendrait à conférer à ces organes une compétence additionnelle, qui ne consisterait en la connaissance d'aucun recours contre un acte ou une disposition émanant d'une autorité ou d'un organe administratif, de là la convenance de configurer cette compétence dans un paragraphe propre, séparé de celui déjà existant. Naturellement, pendant que l'intervention dont il s'agit est en relation avec une action préalable et une résolution qui émane d'un organe administratif, il n'y a aucun doute que ce sont les organes de l'ordre contentieux-administratif qui doivent être compétents pour la connaissance de ces affaires.

D'un autre côté, la compétence est en relation avec des résolutions adoptées par un organe administratif avec compétence sur tout le territoire national, comme l'est la CPI. N'oublions pas que la compétence législative en matière de propriété intellectuelle revient exclusivement à l'État, d'après l'article 149.1.9e CE. Dans sa Sentence 196/1997 du 13 novembre, le Tribunal Constitutionnel a compris que le fait qu'il s'agisse d'un organe unique qui dépend du Ministère de la Culture ne viole pas l'ordre constitutionnel de compétences, prenant en compte qu'en matière de propriété



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

intellectuelle, les Communautés Autonomes n'ont que des compétences d'exécution de la législation d'État. En ce qui concerne les fonctions attribuées à la CPI et en particulier celle de caractère arbitral, cette Sentence dit dans sa Base Juridique 12: *“La compétence de législation que l'article 149.1.9e CE attribue à l'État, permet à celui-là, d'après ce que nous avons développé, d'établir le régime juridique complet de la propriété intellectuelle et, par conséquent, d'instaurer ce mécanisme pour résoudre les problèmes qui pourraient s'y poser. Mais c'est que, de plus, la norme en appel s'insère aussi à effets de compétences, dans le cadre de la “législation processuelle” (article 149.1.6e CE) et dans celui de l'Administration de Justice” (article 149.1.6e CE), comme a déjà eu l'occasion de le signaler ce Tribunal, car “l'arbitrage étant un équivalent juridictionnel, au moyen duquel les parties peuvent atteindre les mêmes objectifs, que de la juridiction civile, c'est-à-dire: l'obtention d'une décision qui mettra fin au conflit avec tous les effets de la chose jugée, il est évident que la création d'organes de nature arbitrale et l'établissement de cette procédure sont matière propre de la législation processuelle civile, reliée, quant aux effets de la sentence arbitrale et au système des recours, avec l'Administration de Justice” (STC 15/1987 [RTC 1987/15], base juridique 9,b); 62/1991 [RTC 1991/62], base juridique 5)”. Les choses étant ce qu'elles sont, il faut considérer opportun que les organes choisis pour autoriser l'exécution matérielle des résolutions adoptées par la future Section Deuxième CPI soient concrètement parmi tous ceux appartenant à l'ordre contentieux-administratif, les Tribunaux Administratifs Centraux, puisque leur juridiction s'étend sur tout le territoire national.*

La compétence en question servira à autoriser l'exécution matérielle d'une résolution, adoptée par la CPI afin d'interrompre la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

prestation d'un service de la société de l'information ou de retirer un contenu quand l'un ou l'autre violera la propriété intellectuelle. Ceci signifie que la résolution administrative a dû retomber avec un caractère préalable, la procédure correspondante ayant terminé et n'étant en attente que l'exécution des mesures auxquelles cette résolution se réfère, tout ceci indépendamment du fait que pour sa part, cette résolution pourrait faire l'objet d'un recours, lequel pourra être suivi en parallèle à l'exécution de la mesure déjà adoptée. Dans le Rapport de l'Avant-Projet LED – auquel nous nous remettons dans ce point – sont réalisées quelques considérations sur la possibilité que les mesures adoptées par la CPI le soient en phase conservatoire, et qu'en conséquence l'autorisation du Tribunal compétent devrait être sollicitée à ce stade de la procédure, pas encore conclue. C'est une hypothèse qu'il ne faut pas écarter, vu que la procédure à suivre devant la Section Deuxième de la CPI n'a pas été légalement définie, la matière étant renvoyée à un développement ultérieur du règlement de l'article 158 TRLPI (voir dernier paragraphe de l'article 158.4 TRLPI, en projet conformément à la disposition finale première, paragraphe quatre, LED).

Mais, au-delà de cette considération, la prévision que nous exprimons maintenant est en accord avec ce qui est prévu dans la Loi 30/1992 du 26 novembre, de Régime Juridique des Administrations Publiques et Procédure Administrative Commune (LRJ-PAC). Selon son article 93, "les Administrations Publiques n'entameront aucune action matérielle d'exécution de résolutions qui limiteront des droits des particuliers sans qu'au préalable n'ait été adoptée la résolution qui lui serve de base juridique", point qui doit être considéré parfaitement résolu dans la mesure où le précepte parle de "résolutions adoptées". Pour sa part, l'article 94 de cette même Loi proclame l'aptitude immédiate d'une décision à



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

être exécutée dont, en règle générale, jouissent les actes administratifs, sauf dans les cas où pourra être décidée la suspension de l'exécution dans le cadre de la résolution d'un recours, conformément à ce qui est prévu dans l'article 111 LRJ-PAC, ou "dans ces cas dans lesquels une disposition établit le contraire ou ceux qui nécessitent une approbation ou autorisation supérieure". Dans cette même lignée, l'article 95 LRJ-PAC indique que "les Administrations Publiques, par l'intermédiaire des organes compétents dans chaque cas, pourront procéder, avec avertissement préalable, à l'exécution forcée des actes administratifs", quoiqu'il préserve "les cas dans lesquels est suspendue l'exécution en accord avec la loi, ou lorsque la Constitution ou la loi exigeront l'intervention des Tribunaux". Sans doute, le cas envisagé dans la norme soumise à examen cadrerait dans cette dernière prévision.

Il est bien différent que la nouvelle attribution qui est prévue de conférer aux Tribunaux Administratifs Centraux [autoriser l'exécution matérielle des résolutions adoptées par la Section Deuxième de la CPI] appartient à une modalité qui, jusqu'à présent, n'est pas reflétée dans le catalogue de compétences attribuées à ces organes, si on révisé le paragraphe 4 de l'article 90 LOPJ comme l'article 9 LJCa, puisque dans tous les cas, on parle de la connaissance des recours présentés face à des actes ou des résolutions administratives. Cependant, l'assignation de compétences à des organes de l'ordre contentieux-administratif pour autoriser ou ratifier les mesures qu'aura pu adopter un organe administratif, avec un caractère préalable, n'est pas étrangère à notre législation, pour autant que les cas actuellement envisagés le soient en relation avec les compétences d'autres organes judiciaires appartenant à cet ordre, comme ce serait le cas des Tribunaux Administratifs Centraux, auxquels il est assigné, par exemple, la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

compétence pour autoriser l'entrée dans des domiciles et autres lieux dont l'accès requiert le consentement de son titulaire, quand ce sera nécessaire pour l'exécution forcée d'actes de l'Administration publique (article 8.6 LJCa), la compétence pour autoriser ou ratifier les mesures que les autorités sanitaires considéreront urgentes et nécessaires pour la santé publique et qui impliqueront une privation ou une réduction de la liberté ou d'un autre droit fondamental (article 8.7 LJCa), ou la compétence pour connaître des autorisations pour l'entrée et l'inspection de domiciles, locaux, terrains et moyens de transport qui aura été décidée par la Commission Nationale de la Compétence, lorsque, cet accès et cette inspection requérant le consentement de leur titulaire, ce dernier s'y oppose ou qu'il existe le risque d'une telle opposition (article 8.8 LJCa). Avec la différence que, dans la norme soumise à examen, la compétence est attribuée aux Tribunaux Administratifs Centraux, étant donné le cadre territorial des droits en jeu et de l'organe d'où émane la résolution, l'esprit qui anime l'article 90.5 LOPJ en projet est très similaire à celui des préceptes consignés, dans le sens où est établi un contrôle judiciaire relatif à l'exécution ou l'articulation matérielle des mesures adoptées par un organe déterminé de l'Administration, lorsque ces mesures affecteront –ou pourront affecter – à certains droits ou libertés fondamentales, qui dans les cas mentionnés, se connectent par exemple avec le droit à l'inviolabilité du domicile de l'article 18.2 CE et que dans le cas en projet, auraient à voir avec les droits et libertés de l'article 20 CE, comme il ressort non pas du texte de l'article unique de l'Avant-Projet examiné maintenant, mais de plusieurs passages des préceptes qu'il est prévu de modifier par la disposition finale première de l'Avant-Projet LED, comme l'article 158.4 TRLPI, ou le nouvel article 122 bis.2 LJCa.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Quant à la procédure que les Tribunaux Administratifs Centraux devront suivre au moment d'autoriser ou pas l'exécution des mesures en question, tout ce que la norme examinée prévoit est que ces organes devront résoudre par acte. Ceci est plausible, puisque le siège approprié pour établir de plus grandes précisions à ce sujet n'est pas la LOPJ mais la LJCa, en tant que loi de procédure spécialisée dans l'ordre contentieux-administratif, qu'il est prévu aussi en effet de réformer sur ce point et d'autres d'après la disposition finale première, paragraphe sept, de l'Avant-Projet LED. Cette réforme consisterait à rajouter un nouvel article 122 bis dans la LJCa, dans lequel se trouverait le mode de procéder à l'obtention de l'autorisation judiciaire à laquelle nous nous référons. Le plus remarquable de cet article est qu'il prévoit que le Juge résolve dans le délai de quatre jours qui ne peut pas être prorogé, par acte autorisant ou rejetant la mesure, et après la tenue d'une audience avec les parties intéressées. Cet acte sera susceptible d'appel en un seul effet devant la Chambre du Contentieux-administratif de l'Audience Nationale, en vertu de la modification, prévue aussi dans l'Avant-Projet LED, de l'article 80.1 LJCa. Toutes ces autres normes en projet feront l'objet d'analyse dans le Rapport correspondant à cet autre Avant-Projet, mentionné déjà tant de fois.

Dans un autre ordre de choses, et dans la perspective du principe de collaboration institutionnelle, afin de contribuer à améliorer la correction des textes normatifs et par conséquent, à leur applicabilité effective dans les procès judiciaires, il semble adéquat d'attirer l'attention sur quelques erratas glissés dans le texte soumis à examen, ou sur des questions de terminologie ou de pure technique législative, qui seront exposés dans l'ordre où les termes en question apparaissent dans le corps de l'article en projet:



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

- Où est dit “Juzgados Centrales de lo contencioso-Administrativo” (Tribunaux Administratifs Centraux), on devrait dire “Juzgados Centrales de lo Contencioso-administrativo”, en mettant la majuscule à l’initiale du premier des deux termes qui, séparés par un tiret, servent à désigner les organes appartenant à cet ordre juridictionnel.
- Où est dit “l’exécution matérielle de la résolutions adoptées”, on devrait dire “l’exécution matérielle des résolutions adoptées”, en raison de l’accord grammatical entre le substantif – au pluriel – et l’article défini qui le précède.
- Là où il est dit “la prestation de services de l’information”, il faut dire “la prestation de services de la société de l’information”, puisque c’est ce dernier et non l’autre le terme légal correct employé par la LSSICE.
- Où est dit “ou pour que soit retiré des contenus”, on doit dire “ou pour que soient retirés des contenus”, pour l’accord grammatical entre le verbe et le sujet, étant donné que celui-ci est un substantif au pluriel.
- La seconde apparition du terme “adoptées” (“adoptées en application de la Loi 34/2002..”) est superflue et doit être supprimée, étant donné que dans la deuxième ligne du précepte, on signale déjà qu’il doit s’agir de “l’exécution des résolutions adoptées par la Section Deuxième de la Commission de Propriété Intellectuelle (...)”, étant donc inutile de répéter ce terme pour préciser que l’adoption de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

ces résolutions a dû être faite en application de la Loi 34/2002 du 11 juillet.

- Là où il est dit “Loi 34/2002, du 11 juillet, de services de la société de l’information”, il faut dire “Loi 34/2002, du 11 juillet, de services de la société de l’information et de commerce électronique”, puisque telle est sa dénomination complète.

Pour finir, il faut souligner que, bien que cet Avant-Projet ne soit pas accompagné des mémoires et rapports prévus dans l’article 22.2 de la Loi du Gouvernement, on doit prendre en considération le caractère complémentaire qu’a la Loi à laquelle il se réfère, et, par conséquent, il faut donner de la valeur au fait que l’Avant-Projet de la loi complétée, c’est-à-dire la LED, elle, a été accompagnée du Mémoire correspondant, qui est dans ce cas un Mémoire complet de l’Analyse d’Impact Normatif, dans lequel, d’après ce que prévoit le Décret Royal 1083/2009 du 3 juillet (que l’Avant-Projet cité met en application, bien que son élaboration ait commencé avant l’entrée en vigueur de celui-là), s’agglutinent les mémoires, les études et rapports sur la nécessité et l’opportunité des normes en projet, ainsi que le mémoire économique et le rapport sur l’impact pour cause de genre. Il est vrai que dans ce Mémoire, et en particulier dans la partie relative à l’analyse d’impact économique et budgétaire, n’est pas évalué de façon spécifique l’effet qui peut dériver de la concentration dans les Tribunaux Centraux Administratifs de la nouvelle compétence attribuée en vertu de l’article 90.5 LOPJ en projet, qui est une matière qui aurait spécialement intéressé ce Conseil, étant donné qu’une telle attribution peut se traduire par une charge additionnelle de travail importante, ce qui pourrait aboutir à la nécessité d’élargir le personnel de ces Tribunaux ou d’établir



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

certaines mesures de renfort. Naturellement, cet Organe est conscient de la difficulté de préciser l'impact économique et budgétaire d'une Loi si large et hétérogène comme la LED. Cependant, il serait souhaitable que, comme il est prévu dans le propre Mémoire de l'Analyse d'Impact Normatif (page 51), soit abordée – même si c'est à postériori – une analyse de type quantitatif qui prenne en compte l'impact des réformes proposées en termes d'emploi, activité et prix. Tout au moins, on pourrait faire quelque référence – même approximative – au nombre de procédures administratives annuelles qui est calculé que pourrait avoir à instruire et résoudre la CPI dans cette matière pour établir, partant de ce chiffre, combien d'interventions pourraient être nécessaires de la part des Tribunaux Administratifs Centraux.

C'est là tout ce dont doit informer le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Dont acte et pour que prenne effet, je délivre et je signe la présente à Madrid, le vingt-huit janvier deux mille dix.